



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01581

Numéro SIREN : 521 311 274

Nom ou dénomination : ANAHOME IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2017 sous le numéro de dépôt A2017/014215

GTC Lyon

Bordereau de numérisation d'un acte

AB69014863757



SIREN : **521 311 274**

N° GESTION : **2010B01581**

RAISON SOCIALE : ANAHOME IMMOBILIER

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2017/014215 déposé le 12/05/2017

REF. PIECE : Procès-verbal de décision du dirigeant social du 09/05/2017

DATE BORDEREAU : 15/09/2017



AB69014863757

ANAHOME IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 1 535 000 euros
Siège social : 41, rue Garibaldi, 69006 LYON
521 311 274 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 9 MAI 2017

Le 9 mai 2017,
A 10 heures,

La société JFP PARTICIPATIONS, Société anonyme au capital de 150 000 euros, dont le siège social est 41, rue Garibaldi, 69006 LYON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392 544 573 RCS LYON, représentée aux présentes par son Président, Monsieur Pierre NALLET,

agissant en qualité de Présidente de la société ANAHOME IMMOBILIER sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 2017.

EXPOSE

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 3 mai 2017 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 229 648,545 euros, par la création de 630 actions nouvelles de 364,5215 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 475 euros par titre, comprenant 364,5215 euros de valeur nominale et 110,4785 euros de prime.

L'Assemblée Générale a par ailleurs décidé d'incorporer partiellement la prime d'émission, à savoir à hauteur de 2 316,455 euros, afin de porter la valeur nominale des actions de 364,5215 à 365 euros, cette incorporation portant le capital de 1 764 648,545 euros à 1 766 965 euros.

Le reliquat de la prime d'émission s'élevant à 67 285 euros serait inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteraient les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.



Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports de la Présidente et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Rhône-Alpes Auvergne,
organisme mutualiste régi par le Code des Assurances,
dont le siège social est situé 50, rue de Saint-Cyr - LYON 69009,
inscrite au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIREN) sous le numéro d'identifiant 779 838 366,

en totalité.

Les actions souscrites devant être libérées en espèces.

Le délai de souscription a été ouvert du 3 mai 2017 au 19 mai 2017 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

La Présidente constate que les 630 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées à concurrence de 299 250 euros en espèces, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 5 mai 2017 par la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, Agence DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, de telle sorte que l'augmentation de capital est définitivement réalisée.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, la Présidente décide de modifier les articles 6, 7 mais également 21.3 et 17 des statuts de la manière suivante et conformément au projet de statuts présenté à l'Assemblée du 3 mai 2017 :

1° Votre Présidente a modifié les articles 6 et 7 des statuts afin de prendre acte de l'opération d'augmentation de capital.

Pr. 7

Il a ainsi été ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 :

« Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2017, le capital a été augmenté de 229 648,545 euros par l'émission de 630 actions nouvelles d'une valeur nominale de 364,5215 euros et de 2 316,455 euros par l'incorporation partielle d'une prime d'émission. Cette opération a conduit à porter le capital de 1 535 000 euros à 1 766 965 euros. »

Il est précisé que le reste de l'article est demeuré inchangé.

En outre, la rédaction de l'article 7 a été modifiée comme suit :

« Le capital social est fixé à un million sept cent soixante-six mille neuf cent soixante-cinq euros (1 766 965 €).

Il est divisé en 4 841 actions de 365 euros chacune, de même catégorie. »

2° Votre Présidente a inséré aux statuts un article nouveau et relatif à l'entrée au capital de GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, dont la rédaction est conforme à celle qui suit :

« 21.3.- Droit de veto

Groupama Rhône Alpes Auvergne, dispose, quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société, d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à la distribution de dividendes ou de réserves, hormis la distribution de dividendes préciputaires bénéficiant aux sociétés ANAHOME TEPA et ANAHOME INVESTISSEMENT, conformément et selon les modalités de calcul visées aux articles 30.2 et 30.3 des présents statuts, dès lors qu'elle dispose, à la date prévue de l'Assemblée Générale concernée, d'une créance de compte-courant d'associé sur la société.

Afin de pouvoir exercer ce droit de veto, Groupama Rhône Alpes Auvergne devra être tenue informée par tous procédés de communication, y compris par email, de tout projet de distribution de dividendes ou de réserves n'entrant pas dans le cadre des articles 30.2 et 30.3, préalablement à l'Assemblée d'approbation des comptes annuels, et ce, au moins 15 jours avant ladite Assemblée. Elle disposera d'un délai de 8 jours à compter de ladite notification pour signifier, également par tous procédés de communication, à la société si elle entend ou non exercer son droit de veto.

Groupama Rhône Alpes Auvergne s'engage à toujours utiliser ce droit de veto conformément à l'intérêt social et à ne pas s'opposer sans juste motif à une décision de distribution. »



3° Votre Présidente a modifié l'article 17 des statuts afin de porter les membres du Conseil de surveillance de 5 à 7 en ajoutant deux membres représentant GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE. La rédaction de l'article 17 est désormais la suivante :

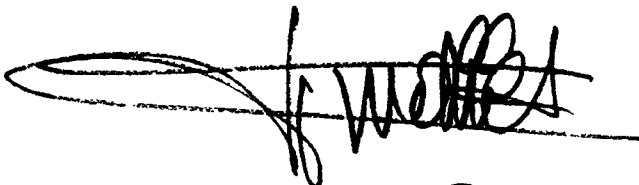
« Le Conseil de surveillance est composé de sept (7) membres, personnes physiques ou morales : trois membres représentant le groupe des investisseurs financiers (les sociétés FINAPIERRE, ANAHOME TEPA et ANAHOME INVESTISSEMENT), deux membres représentant Groupama Rhône Alpes Auvergne et deux membres représentant les autres associés. »

Le reste de l'article est demeuré inchangé.

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

Société JFP PARTICIPATIONS
Représentée par Pierre NALLET
Présidente





**ATTESTATION
d'AUGMENTATION de CAPITAL SOCIAL
de SAS/SOCIETE en COMMANDITE par ACTION**

Nous, soussignés,

Agissant pour le compte de la Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est - Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays - 69541 Champagne au Mont d'Or cedex - 399 973 825 RCS LYON - Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurances sous le numéro : 07 023 262 - N° TVA intracommunautaire : FR59399973825

Agence de : **DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE**

Attestons qu'il a été déposé à un compte spécial bloqué n° **04127249046**
ouvert au nom de la société : **SAS ANAHOME IMMOBILIER**
immatriculée sous le n° **521 311 274**

la somme de (en chiffres et en lettres) **299 250,00€ (Deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante euros**

représentant le montant libéré en espèces, soit :
- la totalité

Des **630** actions/parts souscrites au titre de l'augmentation de capital de **299 250,00** EUR par la société **GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE**
décidée par l'assemblée générale extraordinaire du **3 Mai 2017**.

Ce certificat, établi sur présentation des bulletins de souscriptions, est délivré en application de l'article L-225-146 du Code de Commerce.

Le Crédit agricole agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds et leur utilisation après déblocage.

Fait en deux exemplaires pour servir et valoir ce que de droit
à LYON 02 le 5 Mai 2017

Le Directeur d'Agence
représentant le Crédit agricole Centre-est
CHARLES COUTELIER



Exemplaire client

GTC Lyon

Bordereau de numérisation d'un acte

AB69014863756



SIREN : **521 311 274**

N° GESTION : **2010B01581**

RAISON SOCIALE : ANAHOME IMMOBILIER

TYPE PIECE : Actes du dépôt n°A2017/014215 déposé le 12/05/2017

REF. PIECE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 03/05/2017

DATE BORDEREAU : 15/09/2017



AB69014863756

cabinet Jacques BRET
Dossier A. 05306

ANAHOME IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 1 535 000 euros
Siège social : 41, rue Garibaldi, 69006 LYON
521 311 274 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 MAI 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le 3 mai,
A 10 heures,

Les associés de la société ANAHOME IMMOBILIER se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 41, rue Garibaldi 69006 LYON, sur convocation faite par mail adressée le 20 avril 2017 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par la société JFP PARTICIPATIONS, en sa qualité de Présidente de la Société, elle-même représentée par son Président, Monsieur Pierre NALLET.

Monsieur Yann BALTHAZAR et Monsieur Tanguy ANGLEYS, sont appelés comme scrutateurs.

Maître Nicolas BOURACHOT est désigné comme secrétaire.

Monsieur Yves FOURNAND, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, représentée par Monsieur Bruno SILVA et Monsieur Francis THOMINE, est invitée à participer à la présente Assemblée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3 600 actions sur les 3 600 actions ayant le droit de vote, étant précisé que les 611 actions auto détenues ne disposent pas du droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société, un exemplaire des statuts refondus ainsi qu'un tableau comparatif des modifications statutaires envisagées,
- le rapport de la Présidente,
- les rapports du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription et la réduction du capital,
- le rapport du Commissaire aux apports sur les avantages particuliers,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Autorisation à donner à la Présidente de signer au nom et pour le compte de la Société, une convention de compte courant d'associé avec la société NIKAIA FINANCES,
- Autorisation à donner à la Présidente de signer au nom et pour le compte de la Société, une convention d'avances en compte courant avec la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE,
- Levée de l'inaliénabilité sur les actions,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social,

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur :

- la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, lequel certifie par ailleurs que ces éléments sont exacts et sincères,
- l'annulation des actions et la réduction du capital.

Il est enfin donné lecture du rapport du Commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur les avantages particuliers conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide d'autoriser la Présidente à conclure une convention de compte courant d'associés avec la société NIKAIA FINANCES, au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide d'autoriser la Présidente à conclure une convention de compte courant d'associés avec la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, au nom et pour le compte de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidente, décide de lever l'inaliénabilité des actions de la Société pour la cession de :

- une action par la société ANAHOME INVESTISSEMENT, au profit de la société ANAHOME TEPA, déjà associée de la Société,
- une action par la société JFP PARTICIPATIONS, au profit de la société NIKAIA FINANCES, déjà associée de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers,
- Refonte des statuts,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 229 648,545 euros par la création de 630 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,
- Incorporation partielle de la prime d'émission au capital,
- Autorisation à donner à la Présidente de constater la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à conférer à la Présidente aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 36 452,15 euros par la création de 100 actions de numéraire réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Modification des statuts, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, pour les adapter à l'entrée de GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE,
- Nomination de deux nouveaux membres du Conseil de surveillance,
- Annulations des 611 actions détenues en autocontrôle par la Société et réduction du capital social d'un montant de 223 015 euros,
- Pouvoirs conférés à la Présidente pour procéder aux modifications statutaires corrélatives,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport de la Présidente sur :

- les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- l'annulation des actions auto-détenues et la réduction de capital.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 décembre. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois et sera clos le 31 décembre 2017.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 28 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé de la manière suivante:

« ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la résolution précédente, que la modification de la date de clôture de l'exercice devra être neutre sur le plan financier pour les associés bénéficiaires d'un dividende précipitaire dont les droits ne devront être ni diminués, ni augmentés du fait de ce changement.

A cette fin, l'Assemblée Générale décide d'insérer un article 30.3 nouveau aux statuts, lequel est rédigé comme suit :

«30.3. Modification de la date de clôture de l'exercice social

Pour tenir compte de l'incidence du changement de dates de l'exercice social décidée en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2017, il a été convenu que les associés bénéficiaires d'un dividende précipitaire bénéficieraient d'un dividende précipitaire majoré au titre de l'exercice 2017, savoir celui ayant commencé le 1^{er} juillet 2016 pour se terminer le 31 décembre 2017.

Ainsi, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les associés bénéficiaires d'un dividende précipitaire percevront un dividende majoré de 1,5 fois par rapport à celui prévu à l'article 30.2 soit un dividende prioritaire de 300 375 euros pour ANAHOME TEPA et un dividende de 112 593,75 euros pour ANAHOME INVESTISSEMENT, considération prise de la durée rallongée de cet exercice.

Ce dividende précipitaire, s'il n'était pas payé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, sera reporté l'année suivante dans les mêmes conditions que celles prévues au point 30.2 ci-dessus. »

Les associés intéressés ne prenant pas part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des autres associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, afin de tenir compte de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, mais également afin de simplifier les règles de limitation de pouvoirs de la Présidente et plus généralement de simplifier le fonctionnement de la Société, de voter la refonte des statuts conformément au projet de statuts présenté à l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 229 648,545 euros pour le porter à 1 764 648,545 euros, par l'émission de 630 actions nouvelles de numéraire de 364,5215 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 475 euros par titre, comprenant 364,5215 euros de valeur nominale et 110,4785 euros de prime d'émission.

Sous réserve de l'adoption de la dixième résolution, le reliquat de la prime d'émission s'élevant à 67 285 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites seront libérées en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 19 mai 2017 inclus.

Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation du capital sera caduque.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, Agence DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE, sis 16 Place Bellecour - 69002 qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport de la Présidente et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 630 actions à :

GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Rhône-Alpes Auvergne,
organisme mutualiste régi par le Code des Assurances,
dont le siège social est situé 50, rue de Saint-Cyr - LYON 69009,
inscrite au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIREN) sous le numéro d'identifiant 779 838 366,

en totalité, et, en conséquence, de l'agréer en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à la Présidente tous les pouvoirs nécessaires pour constater l'augmentation de capital dans le mois suivant la date de clôture des souscriptions et, à cette fin, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital ci-dessus mentionnée, décide d'incorporer partiellement la prime d'émission qui s'élève à un montant global de 69 601,455 euros, à concurrence d'un montant de 2 316,455 euros afin d'augmenter la valeur nominale des actions de 364,5215 euros à 365 euros.

L'incorporation partielle de la prime d'émission porterait le capital de 1 764 648,545 euros à 1 766 965 euros.

Le reliquat de la prime d'émission s'élevant à 67 285 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que la Présidente dispose d'un délai maximum de un mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise la Présidente à procéder, dans un délai maximum de un mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 36 452,15 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par la Présidente, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, de conférer tous pouvoirs à la Présidente afin de procéder à la modification des statuts de la Société dès réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital ci-dessus énumérée étant précisé qu'outre les modifications relatives au capital de la Société, les statuts seront adaptés à l'entrée de GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE au capital de la Société.

L'Assemblée Générale décide ainsi, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital réservée, de :

1° modifier les articles 6 et 7 des statuts afin de prendre acte de l'opération d'augmentation de capital.

Il sera ainsi ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 :

« Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2017, le capital a été augmenté de 229 648,545 euros par l'émission de 630 actions nouvelles d'une valeur nominale de 364,5215 euros et de 2 316,455 euros par l'incorporation partielle d'une prime d'émission. Cette opération a conduit à porter le capital de 1 535 000 euros à 1 766 965 euros. »

Il est précisé que le reste de l'article restera inchangé.

En outre, la rédaction de l'article 7 sera modifiée comme suit :

« Le capital social est fixé à un million sept cent soixante-six mille neuf cent soixante-cinq euros (1 766 965 €).

Il est divisé en 4 841 actions de 365 euros chacune, de même catégorie. »

2° insérer aux statuts un article nouveau et relatif à l'entrée au capital de GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, dont la rédaction sera conforme à celle qui suit :

« 21.3.- Droit de veto

Groupama Rhône Alpes Auvergne, dispose, quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société, d'un droit de veto lui permettant de s'opposer à la distribution de dividendes ou de réserves, hormis la distribution de dividendes préciputaires bénéficiant aux sociétés ANAHOME TEPA et ANAHOME INVESTISSEMENT, conformément et selon les modalités de calcul visées aux articles 30.2 et 30.3 des présents statuts, dès lors qu'elle dispose, à la date prévue de l'Assemblée Générale concernée, d'une créance de compte-courant d'associé sur la société.

Afin de pouvoir exercer ce droit de veto, Groupama Rhône Alpes Auvergne devra être tenue informée par tous procédés de communication, y compris par email, de tout projet de distribution de dividendes ou de réserves n'entrant pas dans le cadre des articles 30.2 et 30.3, préalablement à l'Assemblée d'approbation des comptes annuels, et ce, au moins quinze jours avant ladite

Assemblée. Elle disposera d'un délai de huit jours à compter de ladite notification pour signifier, également par tous procédés de communication, à la société si elle entend ou non exercer son droit de veto.

Groupama Rhône Alpes Auvergne s'engage à toujours utiliser ce droit de veto conformément à l'intérêt social et à ne pas s'opposer sans juste motif à une décision de distribution. »

3° de modifier l'article 17 des statuts afin de porter les membres du Conseil de surveillance de 5 à 7 en ajoutant deux membres représentant GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE.

La rédaction de l'article 17 sera conforme à celle qui suit, étant précisé que le reste de l'article demeurera inchangé :

« Le Conseil de surveillance est composé de sept (7) membres, personnes physiques ou morales : trois membres représentant le groupe des investisseurs financiers (les sociétés FINAPIERRE, ANAHOME TEPA et ANAHOME INVESTISSEMENT), deux membres représentant Groupama Rhône Alpes Auvergne et deux membres représentant les autres associés. »

Le reste de l'article demeura inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TREIZIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital et de la modification statutaire de l'article 17 susvisée, l'Assemblée Générale décide de nommer deux nouveaux membres du Conseil de surveillance représentant GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE, à savoir :

- Monsieur Bruno SILVA,
né le 25 août 1956 à CASABLANCA (MAROC),
de nationalité française,
demeurant 12, rue Romarin – 69001 LYON

ET,

- GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Rhône-Alpes Auvergne,
organisme mutualiste régi par le Code des Assurances,
dont le siège social est situé 50, rue de Saint-Cyr - LYON 69009,
inscrite au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIREN) sous le numéro d'identifiant 779 838 366,
Représentée par Monsieur Francis THOMINE,

Il est précisé que conformément à l'article 17.2 des statuts, les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de 5 années expirant à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate que la Société, autorisée par une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 décembre 2016, a procédé au rachat de 822 de ses propres actions, qu'elle a ensuite cédé 211 desdites actions à la société NIKAIA FINANCES, et qu'en conséquence, elle est actuellement titulaire de 611 de ses propres actions.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes, autorise l'annulation des 611 actions susvisées et la réduction du capital social consécutive pour un montant de 223 015 euros, pour le ramener de 1 766 765 euros à 1 543 950 euros.

La différence entre le montant de la réduction de capital et la valeur comptable des 611 actions annulées, savoir :

$$(611 * 365) - (611 * 203) = 98\,982 \text{ euros,}$$

sera comptabilisée dans un compte 104 « prime d'émission ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de conférer tous pouvoirs à la Présidente pour constater la réalisation de l'annulation des actions, la réduction de capital consécutive et procéder aux modifications statutaires corrélatives.

Sous réserve de l'adoption de la résolution précédente, de la réalisation de l'annulation des titres et de la réduction de capital susvisées, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts et de donner tous pouvoirs à la Présidente aux fins de modifier les statuts, consécutivement à l'annulation et la réduction du capital social de la Société, conformément à la rédaction ci-dessous reproduite.

Il sera ainsi intégré un nouveau paragraphe à l'article 6 étant précisé que le reste de l'article demeurera inchangé :

« Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 2017, le capital a été réduit d'une somme de 223 015 euros par l'annulation de 611 actions, ramenant ainsi le capital à la somme de 1 543 950 euros. »

L'article 7 sera quant à lui rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à un million cinq cent quarante-trois mille neuf cent cinquante euros (1 543 950 €).

Il est divisé en 4 230 actions de 365 euros chacune, de même catégorie. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

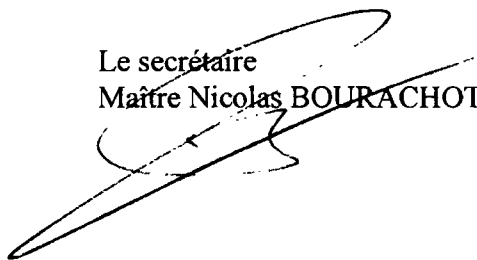
La Présidente

La société JFP PARTICIPATIONS représentée par Monsieur Pierre NALLET



Le secrétaire

Maître Nicolas BOURACHOT



Les scrutateurs

Monsieur Yann BALTHAZARD



Monsieur Tanguy ANGLEYS

